**Sur le rapport entre le droit européen et le droit national**

1. Constat : le droit européen s’impose au droit national, l’emporte sur le droit national

Dans l’Union européenne, cette primauté n’était pas prévue par les traités fondant les Communautés européennes : elle a été imaginée le juge européen lui-même (la Cour de justice de l’Union européenne) et acceptée par les gouvernements des Etats. Cette primauté est, en pratique, assurée par la collaboration des juges nationaux qui peuvent annuler des actes nationaux (administratifs) ou priver d’effet des lois votées par le parlement.

En principe, la Constitution reste la « norme suprême » en droit national mais la Cour de justice de l’Union européenne et la Commission européenne font pression pour que le droit européen prime également sur la Constitution.

1. Cette primauté est pensée comme un moyen de l’intégration européenne, c’est-à-dire de la construction d’une Europe fédérale. L’idée est que le droit européen doit être le même partout dans toute l’Union européenne.
2. Plusieurs problèmes : l

-Le droit européen qui prime le droit national n’est pas adopté démocratiquement (déficit démocratique)

- Les juges qui en assurent l’application ne sont pas élus

- Le Parlement et les citoyens sont privés de contrôle réel sur l’élaboration et l’application du droit européen.

- Le droit européen régit directement ou indirectement un très grand nombre de sujets

1. La primauté du droit européen a suscité des polémiques et des conflits, non seulement en Pologne et en Hongrie, mais aussi en Allemagne où le Tribunal constitutionnel a affirmé plusieurs fois l’autorité des institutions allemandes et la nécessité d’assurer les droits démocratiques du peuple.
2. Nous pourrions proposer un referendum sur la primauté du droit européen en France.